



ARRETE N°2017/15

ARRETE ORDONNANT L'ORGANISATION D'UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS LE 25/02/2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

Le Maire de BENDEJUN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-277 du 2 mai 2016 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Bendejun,

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une battue administrative aux sangliers sera effectuée le 25/02/2017 de 7h à 14h, sur le territoire de la commune de Bendejun.

ARTICLE 2 : Cette opération sera effectuée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie Monsieur Gilles PARODI ou de son suppléant. Durant la battue administrative, la présence du lieutenant de louveterie est obligatoire.

ARTICLE 3 : Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 4 : La Mairie de Bendejun, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, la brigade de gendarmerie de Contes, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-maritimes, le Président de la société de chasse seront avisés au moins 24 heures à l'avance par le lieutenant de louveterie du secteur.

ARTICLE 5 : Lors de la battue administrative, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

ARTICLE 6 : Après la battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de Bendejun et au Préfet des Alpes-Maritimes (DDTM), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

Besser
Levrault

ARTICLE 8 : Le Maire de Bendejun, le commandant de la brigade de gendarmerie de contes, le lieutenant de luveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bendejun le 9 Février 2017

Le Maire,
Joël GOSSE

